

**Zeitschrift:** Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Band:** 6 (1921)  
**Heft:** 12

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.): A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

## Avis important

**Nous rappelons à MM. les Caissiers que les comptes annuels et bilan, ainsi que tous les extraits justificatifs doivent être adressés au Bureau central de l'Union, à St-Gall, avant le 31 mars prochain, dernier délai.**

**Comme habituellement nous restons à l'entière disposition des Comités et Caissiers pour tous renseignements, directions, etc., qui pourraient être nécessaires pour la clôture de leurs comptes.**

**LE BUREAU DE L'UNION.**

## Les relations financières des Caisses avec les autres sociétés coopératives

Nos Caisses de crédit Raiffeisen sont appelées à entrer en rapports financiers fréquents avec les nombreuses associations, à base coopérative qui existent dans nos campagnes; sociétés de laiterie, syndicats d'élevage, caisses d'assurance pour le bétail et d'autres encore. Nous croyons même que le rôle de nos Caisses est de faciliter par tous les moyens ces groupements d'utilité publique et, pour autant qu'elles le peuvent, de mettre à leur disposition les capitaux dont ils ont besoin.

Parmi les sociétés à base coopérative, il faut distinguer celles qui sont à responsabilité mutuelle illimitée, à l'instar de nos Caisses de crédit mutuel, et celles où les membres ne garantissent les engagements de leur association que pour une part nettement indiquée dans leurs statuts. Dans l'état actuel de la législation, les premières sont du type normal, puisque d'après l'article 689 du C. F. O. si les statuts ne con-

tiennent aucune dispositions d'où résulte l'exonération de la responsabilité personnelle des sociétaires, et si cette disposition n'a pas été régulièrement publiée, ceux-ci sont obligés solidairement et sur tous leurs biens. D'après nos renseignements, la Commission nommée par le Conseil fédéral pour la révision du Code des obligations proposera la transformation du mode actuel. Pour être valable, la responsabilité solidaire des associés devra être nettement spécifiée dans les statuts.

Nous n'en sommes pas encore là, et, pour le moment, les règles que nous venons de rappeler sont encore en vigueur. Du reste, nous ne connaissons guère d'association qui n'indique pas, en termes aussi nets et précis que possible, quels sont les droits et les obligations des sociétaires, qui ne mentionne, en particulier, lorsqu'on a voulu de ce système, la responsabilité mutuelle.

Ce principe qui asseoit nos Caisses sur des bases financières que peuvent leur envier les banques les plus solidement établies, et qui se légitime par leur rayon d'activité strictement délimité, assure également le crédit des coopératives dont nous venons de parler. Les avances qui leur sont consenties par nos Caisses Raiffeisen sont ainsi garanties, à la condition cependant que les individus qui en font partie représentent une certaine surface financière. La qualité ici vaut mieux que la quantité.

Du reste une coopérative pour avoir une existence légale ne doit pas compter moins de 7 membres. Le nombre des associés vient-il à tomber au-dessous de ce chiffre, l'association doit se dissoudre. Le C. F. O. renferme du reste un certain nombre de prescriptions très strictes dont la non observance de la part des organes responsables, dont les noms sont inscrits au Re-

giste du commerce, expose ces derniers à de sérieux désagréments. Il ne faut pas oublier, non plus, que sociétaires ou leurs ayant-droit, héritiers, etc., restent encore responsables des engagements de la coopérative dont, pour un motif ou pour un autre ils se sont retirés, deux ans encore après leur sortie de l'association.

Dans ces circonstances il nous paraît inutile de demander, pour les associations auprès de nos Caisses, d'autres garanties que celle que donne la signature sociale, inscrite au Registre du Commerce, de leurs organes responsables. Réclamer, comme le voudraient certains, le cautionnement personnel des membres des Comités est ainsi chose inutile, — une source d'embarras que l'on peut éviter, d'autant plus qu'en plusieurs de ces associations, les membres des Comités se renouvellent assez fréquemment pour que chacun assure à son tour sa part de charges et de responsabilité.

Il est pourtant certaines mesures que l'on doit prendre et que nous recommandons aux intéressés, quoiqu'elles puissent paraître superflues à certains du fait que les sociétaires de la Caisse font en même temps partie de ces diverses coopératives et que leurs pouvoirs directeurs sont souvent réunis dans les mêmes mains. — C'est ainsi qu'un exemplaire des statuts de ces dernières associations, s'ils sont imprimés, doit être déposé dans les archives de la Caisse, avec une liste exacte de leurs membres revisée au moins une fois par année.

Pour les coopératives dont les statuts excluent la responsabilité solidaire des associés, les conditions sont différentes. Dans certains cas, et pour des crédits importants, il serait indiqué de demander la signature de tous les associés. Si les membres des Comités veulent cautionner les engagements de l'association nous n'y voyons pas d'inconvénients, au contraire, — mais le personnel des Comités, nous l'avons déjà remarqué, se modifie parfois chaque année et plusieurs regimberaient devant les obligations qu'on voudrait leur imposer. Chaque cas, ici, doit être envisagé pour lui-même, au mieux des intérêts de tous.

Ce qui peut se faire, et que nous recommandons, c'est d'exiger des sociétés débitrices le dépôt de leur bilan et de leur compte annuel entre les mains de la Caisse.

Les banques sont obligées à certaines mesures

de prudence dont nos Caisses peuvent se libérer, sans inconvénient aucun. Le cautionnement individuel des membres des Comités très en faveur auprès d'elles, ils y a quelques années, est abandonné de plus en plus, sans doute pour les mêmes raisons que nous venons d'annoncer. Ne nous exposons pas à un reproche d'être plus formaliste et plus paperassier que nos concurrents.

---

## Nouvelles Caisses

La cause du crédit mutuel a fait des progrès réjouissants, cette dernière année, en Valais romand, qui compte à cette heure 18 Caisses, et dans la partie française du canton de Fribourg. On nous annonce que Vaud, pris d'émulation, va suivre ce mouvement. Quelques Caisses qui jusqu'ici n'avaient rien voulu savoir de l'Union suisse et vivaient indépendantes semblent se dégager peu à peu de leurs préjugés et leur affiliation au faisceau national est à l'étude. En d'autres lieux, des Comités d'initiative étudient la question du crédit mutuel et s'entourent de renseignements. Puissent-ils ne pas attendre trop longtemps de passer de la théorie à la pratique. La Caisse récemment fondée de *Villars-le-Terroir*, district d'Echallens, leur est un exemple bon à imiter. Après une conférence de M. le curé Sapin, de Murist, donnée mardi dernier, 20 décembre, les assistants ont immédiatement décidé d'aller de l'avant et désigné comme président du Comité de direction M. Henri Pittet de feu Auguste et comme Caissier, M. le curé Joseph Monney. Le nombre des inscriptions ascende à quarante.

Nous souhaitons une cordiale bienvenue à la jeune Caisse dans le faisceau national. — A qui le tour maintenant ? Détail intéressant à noter. Informée du mouvement qui se dessinait à Villars en faveur de l'idée Raiffeiseniste, une banque de Genève envoyait un employé supérieur dans cette localité, le lendemain même de la fondation de la nouvelle Caisse. Il trouva l'herbe coupée sous ses pieds.

---

## Aux Comités des Caisses Raiffeisen romandes

Au moment où les Comités responsables de la bonne marche de nos Caisses vont discuter les propositions qu'ils sont appelés à présenter

à l'assemblée générale relativement aux conditions des emprunts, nous croyons qu'il n'est pas inutile de leur rappeler que toutes les grandes banques du pays ont déjà baissé les taux créanciers à 5 ½ %, pour leurs obligations à 3 et 5 ans de terme et 4 ½ ou 4 ¾ % pour les dépôts d'épargne. Les conditions offertes aux comptes-courants créanciers ne dépassent guère le 3 %.

Il est inutile de rappeler que nos Caisses Raiffeisen offrent à leurs créanciers des conditions de sécurité exceptionnelles, qu'il est du devoir des membres des Comités de faire comprendre dans leur entourage. Les exemples ne manquent malheureusement pas de banques que l'on estimait solides, auxquelles allait la confiance générale et qui sont maintenant en déconfiture, pour le grand dommage d'une foule de déposants.

Nos Caisses Raiffeisen sont à l'abri de telles catastrophes, de par leur groupement en Fédération et grâce au principe de la solidarité mutuelle qui est à la base de leur organisation. Elles se recommandent d'elles-mêmes à tous ceux qu'effraient, à juste titre, les aléas de la spéculation, à tous ceux qui, au prix de renoncements et de privations, ont amassé quelques économies et qui recherchent avant tout la sécurité pour leurs placements. Les taux affriolants qu'affichent certaines banques ne doivent pas nous éblouir et quelque légitime que soit le désir des Caissiers de payer plus cher qu'ailleurs l'intérêt du débiteur, de ne pas payer un taux trop élevé pour ses emprunts, est encore plus digne de l'attention et de la sollicitude des Comités.

Rappelons-nous aussi que de l'avis de tous les hommes compétents en économie agricole, le paysan suisse va au devant de jours particulièrement difficiles et que toutes les ressources dont on dispose dans nos cercles ruraux ne seront pas de trop pour faire face à la crise. Plus nos Caisses disposent de capitaux, à des conditions de taux raisonnables, mieux elles seront à même de remplir leur tâche et de jouer le rôle que l'on attend d'elles.



### **L'impôt fédéral sur les coupons**

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt sur les coupons vient enfin de paraître et ses prescriptions seront amplement commentées dans les rapports mensuels des banques,

la presse financière et commerciale ; nos Caissiers ont également reçu de la Direction de l'Union une circulaire de 5 pages destinée à les orienter dans cette matière nouvelle pour eux. Il est permis de se demander s'il n'aurait pas mieux valu ne pas fixer l'entrée en vigueur de la loi en un moment où l'on est déjà suffisamment occupé par les travaux qu'occasionne la clôture d'un exercice annuel. La Confédération n'a cependant pas voulu laisser passer l'échéance importante du 31 décembre.

Nous avons déjà fait part aux lecteurs du *Messenger* (n° 8) des renseignements puisés aux sources financières officielles. Le premier projet qui prévoyait la perception du droit nouveau sur les intérêts des comptes courants créanciers, et, pour une certaine part des intérêts des livrets d'épargne lors de leur capitalisation à fin d'exercice a été notablement amélioré grâce à l'intervention des cercles financiers intéressés : L'union Suisse des Caisses de crédit, invitée à se faire représenter au sein de la Commission chargée de l'élaboration du règlement d'exécution a défendu énergiquement les intérêts des Caisses Raiffeisen, elle a en particulier obtenu que des faveurs soient accordées sur certains points aux petites Caisses.

Nous indiquons ci-après les directives principales de l'ordonnance.

1. L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 15 décembre.

2. Le droit est perçu sur les coupons d'obligations d'emprunts, obligations de Caisse, bons de Caisse, certificats de dépôts, actions, parts sociales, etc.

Ces divers titres ont-ils été émis sans coupons, le droit est néanmoins perçu sur l'intérêt, qu'il soit payé au créancier ou que le montant en soit porté à l'actif de son compte.

Sont exemptés du droit :

a/ Les intérêts des dépôts en livrets d'épargne, en comptes-courants, ainsi que ceux des dépôts en banque pour un délai de 6 mois, ou qui sont reçus sous la condition expresse de pouvoir être retirés moyennant un avertissement de 6 mois au maximum.

b/ Les coupons d'un grand nombre d'obligations d'emprunts fédéraux et cantonaux (la liste peut en être consultée auprès de toutes les Caisses Raiffeisen).

c/ Les avoirs en banque de la Confédération, des cantons ou des communes.

d) Tous les coupons dont le droit n'ascende pas à cinq centimes.

3. L'impôt est de :

a) 2 % du montant du coupon pour les obligations et autres titres portant intérêt.

b) 3 % sur les intérêts de parts sociales ou dividendes d'actions.

c) 6 % sur les primes et obligations à primes.

4. L'impôt est à payer par le débiteur du coupon (Banque, Caisse, etc.) à la Caisse fédérale au plus tard le 31 mars de l'année suivante (pour 1921, le 31 janvier 1922).

De leur côté les banques doivent déduire le montant de l'impôt lors du paiement du coupon.

Ce n'est pas sans peine que cette nouvelle loi s'acclimatera chez nous. Elle fait des banques et des Caisses, les instruments d'exécution non rétribués de la Confédération. Les instituts hypothécaires auront peine à se procurer les capitaux à long terme qui leur sont nécessaires. La faveur des déposants ira de préférence au carnet de Caisse d'épargne.

L'administration fédérale nous affirme qu'elle interprétera libéralement les dispositions de la loi, en particulier pendant la période de transition.

Nous voulons l'espérer.

### Pour les sinistrés de Niedermonten

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Liste précédente             | Fr. 45.— |
| Caisse de crédit, Ueberstort | » 20.—   |
| Caisse de crédit, Molondin   | » 50.—   |
| Caisse de crédit, Tübach     | » 10.—   |
| Caisse de crédit, Schmitten  | » 50.—   |
| Total                        | » 175.—  |

Un cordial merci.— La souscription reste ouverte.

### Actions et obligations

(suite)

Le détenteur d'une action, nominative ou non, est donc propriétaire d'une part, plus ou moins importante de la fortune de la société anonyme. Les affaires sont-elles prospères, le bénéfice s'élèvera d'autant, le dividende sera de plus en plus cossu. On a vu pendant la guerre des actions rapporter jusqu'à 300 % et plus. Il va de soi que dans ces circonstances, le propriétaire ne consentira à vendre ses titres qu'à un prix correspondant à leur valeur réelle.

Prenons un exemple : La firme Nestlé dont on a beaucoup parlé en ce temps est une Société anonyme au capital nominal de 160 millions, divisé en 400.000 actions de fr. 400. Vu les importantes réserves dont disposait cette entreprise, la valeur considérable de ses fabriques et de leur outillage, malgré le chiffre élevé de ses dettes, l'action ou la 400 millième partie de la fortune de la Société rapportant en 1917 un dividende ou intérêt annuel de fr. 100.— semblait ne pas être payée trop cher, à fr. 2000 et plus. En 1920, l'argent ayant considérablement renchéri et les capitaux trouvant preneurs à des taux allant jusqu'à 6 ½ et 7 %, même dans des circonstances de sécurité toute particulières, le dividende pour 1919 ayant été de fr. 65, l'action était cotée à fr. 1020 au premier janvier et à 922.50 au premier juillet. D'ailleurs, dans le même temps faisant appel au crédit, la Société émettait pour 25 millions d'obligations 6 %, au pair, le premier janvier de la même année. Le taux de capitalisation que l'on estimait être en droit de réclamer pour ce titre n'était pas de beaucoup supérieur au taux payé aux simples actionnaires. Pour évaluer exactement ce que valait à ce moment la part de propriétaire exprimée par une action, il aurait fallu connaître et inventorier de façon aussi précise que possible toutes les valeurs, bien-fonds, fabriques, installations, que possédait la Société, y ajouter le montant des marchandises livrées, mais non encore soldées, et celui des réserves en matières premières, évaluées au prix du jour.

[A suivre]

UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL

(Système Raiffeisen)

St-Gall

**Nous émettons toujours des**

**OBLIGATIONS**

**2-5 ans de terme à 5 ½ %**

et bonifions 5% sur **cartons de dépôts**  
à 6 mois, dénonçables ensuite en tout temps.

**Toutes opérations de banque**

**Achat & Vente de titres - Encaissements de chèques  
Coupons, etc.**

*La gérance de la Caisse centrale.*